

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 19**

présenté par

M. Breton, Mme Blin, Mme Dalloz, M. de la Verpillière, Mme Corneloup, M. Therry, M. Cinieri,
M. Bazin, M. Cattin, M. Teissier, M. Nury et M. Meyer

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle doit justifier d'une pratique suffisante et régulière des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé, attestée par le directeur de cet établissement sur justificatif présenté par le responsable médical concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des sages-femmes reconnaît que « la capacité d'effectuer une IVG instrumentale ne peut pas être ouverte à l'ensemble des sages-femmes ». Aussi, il semble important que la pratique des IVG instrumentales soit réservée aux sages-femmes ayant une pratique suffisante des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé attestée par le directeur de cet établissement sur justificatif présenté par le responsable médical concerné.